
DÉCISION

R 2020/30/101

**COVID-19 : TRAITEMENT DES ABSENCES LORS DES EVALUATIONS
POUR RAISON DE QUARANTAINE**

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

La situation sanitaire conduit à de nombreuses quarantaines sur une base soit collective ou individuelle. L'édition des quarantaines est sous la responsabilité des autorités sanitaires, soit en tant que cas contact, soit en attente d'un résultat à un test covid-19, soit au retour d'un pays/région en zone rouge.

Cette nouvelle situation nécessite l'application d'une règle uniforme du traitement des absences pour cette raison, en particulier lors d'évaluation.

Il convient également de tenir compte de la nécessité de respecter la quarantaine et de ne pas inciter les étudiant-e-s à rompre la quarantaine pour des raisons en relation avec leurs études. Les hautes écoles peuvent rappeler dans leurs communications que le non-respect d'une obligation de quarantaine constitue une infraction à la Loi fédérale sur les épidémies et peut être punie d'une amende (jusqu'à 10'000.- CHF).

II/ CONSÉQUENCES

-

III/ PROCHAINES ETAPES, COMMUNICATION ET SUIVI

-

IV/ PRÉAVIS

1. Services et organes consultés L'unité juridique a été consultée et a émis des remarques qui ont été prises en compte dans le projet de décision.

2. Comité directeur préavis positif préavis négatif pas de préavis requis

3. Conseil de concertation préavis positif préavis négatif pas de préavis requis

V/ DÉCISION

1. La mise en quarantaine décidée par une autorité sanitaire ou médicale vaut pour certificat médical. Une preuve de ladite décision doit être fournie à la haute école.
2. Les absences aux évaluations pour raison de quarantaine font l'objet d'un traitement équivalent à une absence justifiée pour maladie.

La présente décision a été approuvée par le Rectorat le 15 octobre 2020. Elle est publiée sur le site intranet de la HES-SO.

Documents de référence : -

Porteur du dossier :	René Graf
Spécialiste métier :	Laurent Dutoit